

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.203 du 25 novembre 1998

A.58.600/VI-11.904

En cause : **MARCHOT** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue F. Danhaive 6
5005 Saint-Servais,

contre :

la Commune de Mettet,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1994 par Claude MARCHOT qui demande l'annulation de la délibération du 9 décembre 1993 du conseil communal de Mettet qui l'a démis d'office de ses fonctions d'auxiliaire du secrétaire communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1998, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se résument comme suit :

1. Le requérant était secrétaire communal de l'ancienne commune d'Ermeton-sur-Biert. Après la fusion de cette commune avec celle de Mettet, le conseil communal de la nouvelle entité a décidé, le 2 janvier 1977, qu'il serait repris, dans ses services, en qualité d'auxiliaire du secrétaire communal à partir du 1^{er} janvier 1977, le procès-verbal de la délibération précisant qu'il travaillerait "à raison de 20 heures semaine".

Le 1^{er} avril 1977, le requérant fut également nommé secrétaire, à temps partiel, du centre public d'aide sociale.

De 1977 à 1991, le requérant a donc cumulé les deux fonctions dont s'agit.

2. Le 12 novembre 1991, le requérant fut nommé, par le conseil du centre public d'aide sociale, secrétaire à temps plein de ce centre.

Le 9 décembre 1991, ce conseil fixa son horaire de travail, pour les prestations à effectuer au siège du centre, "du lundi au vendredi inclus durant les heures normales d'ouverture des bureaux, soit de 8 à 17 heures".

Le 9 janvier 1992, se tint une réunion de concertation entre le collège des bourgmestre et échevins et le conseil de l'aide sociale, afin notamment de régler les "modalités de transfert du secrétaire du C.P.A.S."; le procès-verbal de cette réunion porte qu'un accord avait été dégagé, aux termes duquel, en janvier 1992, le requérant prestera la moitié de son temps de travail à la commune et l'autre moitié au C.P.A.S. et, après cette date, pourrait prêter un temps plein au C.P.A.S. où il resterait, pour des conseils, à la disposition du fonctionnaire le remplaçant à la commune et traiterait les dossiers de milice.

3. Par lettre du 16 janvier 1992, le requérant demanda au bourgmestre de fixer ses heures de prestations pour la commune en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux du C.P.A.S.. Le collège des bourgmestre et échevins n'accéda pas à cette demande, fixant au contraire les heures de prestations du requérant à la commune, à partir du 1er février 1992, du lundi au jeudi de 13 à 17 heures et le vendredi de 13 à 16 heures, ce dont le requérant fut averti par lettre du 27 janvier 1992.

4. A partir du 1er février 1992, le requérant n'exerça plus sa fonction à la commune; après l'avoir entendu, le collège des bourgmestre et échevins acta, le

18 février 1992, "qu'il a été convenu de commun accord entre les deux parties que celles-ci tenaient en suspens leur lettre respective concernant l'horaire de travail à la commune (...) en attendant qu'une décision soit prise au sujet de l'emploi communal (mi-temps) de Monsieur MARCHOT".

5. Le 4 juin 1992, le conseil communal décida de démettre d'office le requérant, après avoir constaté qu'il y avait incompatibilité entre ses fonctions à la commune et au C.P.A.S.. Cette décision fut toutefois annulée par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur le 20 août 1992, au motif que la commune devait, d'abord, interdire le cumul d'activités et, ensuite seulement, constater la méconnaissance de cette interdiction et prendre la sanction prévue dans le respect de la procédure disciplinaire.

6. Le 9 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins ordonna au requérant de reprendre son travail à la commune, tous les après-midi, à compter du 16 novembre 1992. Cette décision fut notifiée au requérant par lettre de même date, avec la précision que "tout manquement à cet ordre de reprise (des) fonctions constituerait un manquement (aux) obligations professionnelles".

Accusant réception de cette lettre du 13 novembre 1992, le requérant prit note de cet horaire de travail.

Il s'abstint, toutefois, de reprendre ses activités à la commune le 16 novembre 1992.

Par lettre du 5 janvier 1993, le collège constata que le requérant n'avait pas répondu à son invitation et le convoqua devant lui pour être entendu le 11 janvier 1993.

Le 11 janvier 1993, le collège entendit le requérant, constata qu'il était matériellement impossible à ce dernier d'assumer en même temps ses deux fonctions et décida d'organiser une réunion avec les services provinciaux et le requérant.

Par lettre du 1er avril 1993, le collège proposa au requérant un règlement amiable aux termes duquel il presteraient 3 heures 40 par semaine à la commune, en dehors de ses heures de travail au C.P.A.S., et démissionnerait pour les heures non prestées; il indiquait qu'à défaut pour le requérant d'accepter cette proposition dans les huit jours, il devrait reprendre ses fonctions chaque après-midi à la commune, faute de quoi le conseil communal serait saisi.

Le 21 avril 1993, sans répondre à ladite proposition, le requérant fit savoir qu'il estimait que ses deux fonctions n'étaient pas incompatibles et qu'il avait déjà répondu, le 13 novembre 1992, à la lettre du 9 novembre 1992 en signalant qu'il se tenait à la disposition du collège.

7. Le 24 juin 1993, le conseil communal adopta le nouveau statut administratif du personnel communal, en vertu de l'article 24 duquel "sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions : (...) 4) ceux qui, sans motif valable, abandonnent leur poste et restent absents pendant plus de dix jours (...)", statut qui devait être approuvé par la Députation permanente le 19 août 1993.

Au cours de la même séance du 24 juin 1993, le conseil communal entendit le requérant qui confirma qu'il ne pouvait matériellement pas travailler à la commune tous les après-midi et demanda qu'on lui donnât du travail qu'il pourrait exécuter suivant un horaire compatible avec ses fonctions au C.P.A.S..

8. Par lettre du 26 août 1993, le collège somma le requérant de rembourser les traitements qu'il avait perçus, sans prestations correspondantes, depuis le 1er février 1992.

Le 24 septembre 1993, il l'invita à comparaître le 14 octobre 1993 devant le conseil communal pour être entendu sur une proposition de démission d'office en application de l'article 24 précité du nouveau statut.

Le 14 octobre 1993, le conseil communal entendit le requérant; le 9 décembre 1993, il prit une délibération qui le démettait d'office en application de ladite disposition statutaire. Il y va de l'acte attaqué.

Cette délibération, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 décembre 1993, sera toutefois annulée le 27 janvier 1994 par la Députation permanente, au motif qu'il n'était pas établi que le requérant s'était absenté plus de 10 jours de manière injustifiée. L'arrêté d'annulation sera notifié par la commune au requérant par lettre du 21 février 1994.

Le 3 mars 1994, le conseil communal décida d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. Le requérant en fut averti par lettre du 4 mars 1994. Le membre de ce Gouvernement, chargé des Affaires intérieures, décida le 22 avril 1994 que ce recours était recevable et fondé. L'arrêté de ce dernier a été notifié au requérant par lettre du 26 avril 1994;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté; qu'elle expose que cette requête a été introduite plus de 60 jours après la notification de la délibération attaquée qui ne revêt aucun caractère disciplinaire et contre laquelle aucun recours n'est organisé, hors celui tendant à son annulation par le Conseil d'Etat; qu'elle soutient

que, de ce fait, "la circonstance que l'acte attaqué (a) été annulé par la Députation permanente (...) le 27 janvier 1994 est sans influence"; que, selon elle, le requérant devait savoir que le collège échevinal disposait, en vertu de l'article 25, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales en Région wallonne, d'un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement wallon; qu'elle indique qu'il lui appartenait, dès lors, d'introduire, à titre conservatoire, son recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification à lui faite de la délibération du 9 décembre 1993;

Considérant que, suivant l'article 13 du décret précité du 20 juillet 1989, la Députation permanente ou le Gouvernement wallon peut annuler l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général, dans les cinquante jours suivant celui de sa réception; que, selon l'article 25, §§ 1^{er} et 3, du même décret, l'autorité communale dont la décision est annulée par la Députation permanente peut, dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'arrêté d'annulation, ce recours n'étant pas suspensif; qu'en vertu de l'article 27 du même décret, les décisions sur recours doivent être rendues dans les trente jours de la réception du recours par le gouvernement;

Considérant que, pour autant que les délais ainsi prévus soient respectés, l'annulation d'une délibération communale par la Députation permanente interrompt le délai de recours au Conseil d'Etat contre cette délibération; que, lorsque cette annulation fait l'objet d'un recours de l'autorité communale au Gouvernement wallon, dont la décision est appelée à se substituer à celle de la Députation permanente, le délai de recours au Conseil d'Etat ne prend cours qu'à partir, soit du jour où le requérant, tiers par rapport auxdites procédures suivies devant les

autorités de tutelle, a connaissance de la décision du Gouvernement wallon, soit du jour où la délibération communale est devenue définitive par l'effet de l'expiration du délai dans lequel l'autorité de tutelle devait statuer;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération communale attaquée a été prise le 9 décembre 1993; qu'elle est parvenue à la Députation permanente le 29 décembre 1993; que cette dernière l'a annulée le 27 janvier 1994, soit dans le délai de cinquante jours à elle imparti; que l'arrêté d'annulation de la Députation permanente a été notifié à la commune le 25 février 1994; que, dans les trente jours suivant cette dernière date, soit le 3 mars 1994, le conseil communal décida d'introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement wallon; que ce recours a été adressé à ce dernier par lettre du 4 mars 1994 reçue le 8 mars 1994; que, par arrêté du 7 avril 1994, le membre compétent de ce Gouvernement a, conformément à l'article 4 dudit décret, prorogé le délai à lui imparti pour statuer, jusqu'au 22 avril 1994; qu'à cette dernière date, il a accueilli le recours du conseil communal et l'a déclaré fondé; qu'il s'ensuit que les délais prévus par les dispositions précitées du décret du 20 juillet 1989 ont été respectés;

Considérant que le dossier ne révèle, ni la réalité, ni partant la date de la notification de la délibération attaquée; qu'il fait, toutefois, apparaître que le requérant a été informé des décisions prises par les autorités de tutelle, notamment de l'arrêté prononcé le 27 janvier 1994 par la Députation permanente annulant la délibération attaquée; qu'eu égard à cette annulation, on ne peut lui faire grief de n'avoir pas, fût-ce à titre conservatoire, introduit un recours en annulation de cette délibération dans les 60 jours qui ont suivi la notification de celle-ci, pour autant, au demeurant, qu'elle ait eu lieu; que, le délai légal de recours au Conseil d'Etat

ayant été interrompu par cette annulation jusqu'au jour où le requérant a eu connaissance ,par la lettre du 26 avril 1994, reçue normalement le 27 avril 1994, lui notifiant la décision du 22 avril 1994 du Ministre compétent de la Région wallonne, de cette dernière décision et, partant, du caractère définitif de la délibération attaquée, la requête introduite le 23 juin 1994, c'est-à-dire dans les soixante jours suivant ladite date du 27 avril 1994, est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des avantages et du statut acquis par (lui) en vertu de la loi sur la fusion des communes"; qu'il expose qu'ayant exercé la fonction de secrétaire communal d'Ermeton-sur-Biert sans qu'un volume horaire de travail lui eût été imposé et ayant été repris dans le personnel de la nouvelle commune de Mettet sans qu'un horaire eût été exigé de lui, il n'est pas admissible que, se basant sur un prétendu volume horaire, tantôt de 19 heures, tantôt de 20 heures, la partie adverse en soit venue à l'obliger à abandonner sa fonction de secrétaire communal auxiliaire pour le motif que ce volume horaire n'était pas respecté; qu'il souligne que, de 1977 à 1992, il était présent, sans contestation, à la maison communale durant environ une heure par jour, soit le temps nécessaire à la prise de possession des dossiers de milice dont il avait la gestion, et prestait ses activités pour la commune au C.P.A.S. ou à son domicile; qu'il fait observer que, cela étant, "la partie adverse ne pouvait lui imposer un horaire mais pouvait, par contre, déterminer un volume de prestations qu'il devait accomplir, ce qu'elle négligea de faire depuis le mois de janvier 1992, malgré (ses) demandes insistantes et réitérées, lui interdisant même l'accès au siège de l'Administration communale"; qu'enfin, il relève que le statut du 24 juin 1993 "ne modifie en rien, quant à l'absence de volume horaire, (son) statut";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen, au motif que son libellé "est pour le moins imprécis, le requérant restant en défaut d'indiquer quels sont les avantages et le statut qu'il aurait acquis et en vertu de quelles dispositions de la loi sur les fusions de communes"; qu'à titre subsidiaire, sur le fond, elle fait observer que "le seul avantage que prévoit l'arrêté royal du 22 juillet 1976 fixant les modalités d'exécution des fusions au bénéfice des secrétaires des anciennes communes fusionnées est que leur rétribution ne pourra, à aucun moment, être inférieure à (celle) résultant du statut pécuniaire dont ils auraient bénéficié en restant au service de leur ancienne commune" et que cet avantage a été accordé au requérant; qu'elle expose que, "pour le reste, le requérant, suite à son transfert est devenu agent communal soumis au statut administratif", comme le prévoit, du reste, l'article 3 dudit arrêté royal; qu'elle en conclut que son conseil communal pouvait fixer le volume des prestations du requérant, comme il l'a fait le 2 janvier 1977, à concurrence de 20 heures par semaine et que le collège des bourgmestre et échevins était compétent pour fixer l'horaire de travail, comme il l'a fait le 27 janvier 1992; qu'elle souligne qu'en tout état de cause, la délibération du 2 janvier 1977 est définitive, de sorte que le requérant ne peut en contester la légalité;

Considérant que le requérant réplique que l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie adverse est contredite par les arguments qu'elle présente dans son mémoire en réponse; qu'il ajoute que son moyen se résume comme suit : l'article 5 de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1976 prévoit que les agents sont provisoirement maintenus dans leurs anciennes fonctions et leurs anciens statuts administratif et pécuniaire; son statut ancien ne prévoyait aucun volume horaire de travail; la délibération du conseil communal du 2 janvier 1977 n'a pas modifié ce statut, ni prévu un volume horaire de travail;

la démission d'office, motivée par le non-respect d'un prétendu volume horaire de travail repose donc sur une motivation inexacte; que, dans son dernier mémoire, il souligne que la délibération du 27 janvier 1992 lui imposant un horaire de travail ne lui a jamais été notifiée, qu'une solution amiable a été ensuite envisagée dans l'attente d'une décision de la Députation permanente, que le problème de cet horaire n'a jamais été tranché par la Députation permanente et que, partant, "l'horaire du 27 janvier 1991 (lire "1992") est toujours suspendu et ne saurait donc constituer la base légale ni de l'acte querellé, ni de l'ordre contraire du 09 novembre 1992, en l'absence de tout élément de solution nouveau";

Considérant que le moyen est pris, dans la requête, de la "violation des avantages et du statut acquis (...) en vertu de la loi sur les fusions de communes"; que ce moyen, ensuite précisé dans le mémoire en réplique, n'a pas empêché la partie adverse de le comprendre et d'y répondre en s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il se référait, fût-ce implicitement; que le moyen est recevable;

Considérant que les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1976, prévoient que les secrétaires des anciennes communes fusionnées "font d'office partie du personnel" de la nouvelle commune issue de la fusion, qu'ils sont appelés à exercer provisoirement les fonctions d'auxiliaire du secrétaire communal jusqu'au règlement définitif de leur situation s'ils n'ont pas été, lors de la première séance du conseil communal, désigné comme secrétaire de la nouvelle commune, qu'après fixation du cadre et du statut administratif et pécuniaire du personnel de celle-ci, ils sont nommés "à des fonctions en rapport avec leurs titres, capacité et aptitudes et équivalant au moins à celles qu'ils exerçaient dans leur ancienne commune" et qu'à aucun moment, leur rétribution ne peut être inférieure à celle résultant du statut

pécuniaire dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés au service de leur ancienne commune;

Considérant que le requérant ne conteste pas que ces dispositions ont été respectées en ce qui le concerne, dans la mesure où il a conservé ses avantages pécuniaires et a été nommé à la fonction d'auxiliaire du secrétaire communal; qu'il se borne à critiquer le volume de travail et l'horaire qui lui fut imposé;

Considérant que le requérant ne puise dans les dispositions précitées aucun droit acquis au maintien, dans ses nouvelles fonctions, de la situation antérieure à la fusion des communes quant au volume et à l'horaire de travail; que, membre du personnel de la nouvelle commune de Mettet, il devait se plier, à cet égard, aux décisions de l'organe compétent de celle-ci;

Considérant qu'il ressort de la délibération du 2 janvier 1977 du conseil communal - que le requérant n'a jamais contestée - qu'en tant qu'auxiliaire du secrétaire communal, un volume de travail de 20 heures par semaine lui avait été imposé; qu'après sa nomination à temps plein comme secrétaire du centre public d'aide sociale en 1991, si des difficultés sont apparues et s'il y eut beaucoup de tergiversations en vue de l'établissement de l'horaire de travail du requérant au service de la commune, il reste que, le 9 novembre 1992, le collège des bourgmestre et échevins a imposé au requérant de se "mettre en état d'exercer (ses) prestations à l'Administration communale tous les après-midi, (les) 4 heures de prestations dev-(ant) débiter à 13 heures", ce dont il fut averti par lettre du même jour, et que, par sa lettre du 13 novembre 1992, le requérant en a pris note; qu'il s'ensuit que, le volume de travail exigé ayant été fixé par le conseil communal à 20 heures et l'horaire arrêté, par le collège l'ayant été sur cette base, les dispositions précitées de l'arrêté royal du 22 juillet 1976 n'ont pas été méconnues;

que le moyen, quoique recevable, ne peut, partant, être retenu;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation (...) du "statut administratif" du 24 juin 1993"; qu'il expose que "si tant est que (ce) statut (lui) soit applicable (...), (il) ne peut en aucun cas rétroagir", que pour appliquer la mesure prévue à son article 24 "la Commune de Mettet doit démontrer un abandon de poste par (lui) postérieurement au 24 juin 1993" et que "tel n'est évidemment pas le cas puisque, à de nombreuses reprises, soit par écrit soit devant le Conseil communal, le 24 juin 1993 par exemple, (il) sollicita que du travail lui soit confié"; qu'il ajoute qu'il n'a jamais eu l'intention de renoncer à sa fonction à la commune et que "seule l'attitude de la partie adverse l'empêcha depuis janvier 1992 d'exercer, comme il l'aurait voulu, ladite fonction"; que, dans ses mémoires, il fait valoir que la mesure attaquée, qui se présente comme une mesure d'ordre, n'en est pas une en réalité, car elle ne vise pas uniquement à assurer le bon fonctionnement du service, mais tend uniquement à le priver de sa fonction, privation que la partie adverse n'avait pu obtenir par la voie disciplinaire; qu'il souligne que pareille mesure lui cause un important préjudice totalement disproportionné par rapport à une éventuelle perturbation de l'administration communale, "à laquelle, il aurait été facile, si tant est qu'elle existe, de remédier par une autre voie"; qu'il rappelle, au sujet de cette "autre voie", que la partie adverse l'avait dispensé d'effectuer ses prestations à la commune jusqu'au moment où une solution serait trouvée, ce qui justifiait d'ailleurs le fait qu'il n'avait jamais, contrairement à ce que prévoit l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 1976, été nommé à une fonction équivalente à celle qu'il exerçait dans son ancienne commune; qu'il observe, par ailleurs, que la partie adverse "ne démontre pas qu'entre la date d'entrée en vigueur du statut administratif et la décision querellée, (il) a

effectivement abandonné son poste ce que, au demeurant, il conteste"; qu'il fait observer encore que le bourgmestre et un échevin "concoururent à sa nomination en qualité de secrétaire à temps plein du C.P.A.S.", pour immédiatement après faire état de l'incompatibilité de cette fonction avec celle d'auxiliaire du secrétaire communal, ce qui "rend éminemment suspect le motif invoqué à l'appui de la mesure" attaquée; qu'il souligne, en outre, que la commune n'a jamais interdit le cumul d'activités et que, partant, elle ne pouvait lui demander de faire un choix entre ses deux fonctions, alors que pendant de nombreuses années il a travaillé en ses deux qualités sans que ce fût considéré comme néfaste au bon fonctionnement du service; qu'enfin, il conteste l'applicabilité de l'article 24 du statut en l'espèce, car il appert que la mesure attaquée a été prise en raison d'un "manquement" à un ordre de reprise de l'exercice de la fonction, de sorte qu'en définitive, il y va d'une mesure disciplinaire prise sans les garanties prévues aux articles 68 et 69 dudit statut et relatives aux droits de défense;

Considérant que, sous le chapitre V, intitulé "cessation définitive des fonctions", le statut administratif applicable au personnel de la partie adverse, adopté le 24 juin 1993, par le conseil communal, dispose en son article 24 :

" Sont d'office et sans préavis démis de leurs fonctions :
(...)
4) ceux qui, sans motif valable, abandonnent leur poste et restent absents pendant plus de dix jours";

Considérant que ce statut, est entré en vigueur le 24 juin 1993;

Considérant qu'il est constant qu'après cette dernière date, le requérant n'a pas repris son travail à la commune;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant aurait été dispensé, après la proposition qui

lui avait été faite par le collège le 1^{er} avril 1993, de l'exercice de sa fonction à la maison communale; qu'il apparaît, au contraire, que nonobstant les injonctions claires qui lui avaient été faites, il s'en est abstenu; que, comme l'indique la motivation de la délibération attaquée, l'exercice de sa fonction à temps plein de secrétaire du centre public d'aide sociale ne justifiait nullement pareil abandon de poste, dès lors que ce temps plein, dont la commune n'est en rien responsable, ne pouvait préjudicier à la bonne marche des services communaux dont cette dernière à la charge et dès lors aussi que la partie adverse avait limité à 20 heures par semaine les prestations du requérant comme agent communal; que, si ce volume horaire de travail ne s'avérait pas compatible avec la fonction à temps plein du requérant au centre public d'aide sociale, c'est à ce dernier qu'il appartenait d'en tirer les conséquences; que son absence n'était, partant, justifiée par aucun motif valable;

Considérant qu'il ne ressort pas, non plus, du dossier que la mesure attaquée revêtirait le caractère d'une sanction disciplinaire; que ce dossier montre, au contraire, que , loin de vouloir sanctionner le requérant, la partie adverse a tenté, à de nombreuses reprises, de trouver une solution amiable satisfaisante au problème né du cumul des deux fonctions du requérant;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'examiner l'opportunité des solutions à ce problème proposées par le requérant;

Considérant que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un dernier moyen du détournement de pouvoir, en ce que, "outre les éléments déjà invoqués en faisant référence, pour justifier sa décision de démission d'office (...), à une mention de la délibération du Conseil Communal du 01.01.

1977 (volume horaire) qu'elle sait non conforme à la réalité, la partie adverse se rend coupable incontestablement d'excès et de détournement de pouvoir"; que, dans ses mémoires, il soutient que "l'adoption d'une sanction disciplinaire déguisée rend compte de la volonté de la partie adverse de libérer l'emploi du requérant plutôt que de la recherche de l'intérêt du service, lequel (...) n'était nullement compromis par le cumul des fonctions de son agent";

Considérant que l'examen du deuxième moyen a révélé que la mesure attaquée ne revêt aucun caractère disciplinaire; qu'il n'apparaît pas non plus qu'elle aurait été dictée par la volonté du conseil communal de nuire au requérant plutôt que par celle d'assurer, dans le respect de la loi, la bonne marche des services; que le moyen ne peut être retenu; qu'il n'y a pas lieu de saisir l'assemblée générale conformément à l'article 91 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.